



PREFET DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant consignation de fonds
à l'encontre de la société SELECTIS en sa qualité de producteur-détenteur
de déchets remis à la société POLIVAL SAS en vue de leur traitement

N° 169114

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, et L.541-3

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3002/13 en date du 19 novembre 2013 mettant en demeure la société SELECTIS en tant que producteur-détenteur de déchets remis à la SAS POLIVAL, défaillante, d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets conformément au Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois ;

VU les registres et bordereaux de suivi de déchets reçus en vue de leur traitement par la SAS POLIVAL ;

VU les données et justificatifs transmis par les producteurs-détenteurs de déchets ayant procédé ou fait procéder à l'élimination de leurs déchets présents sur l'un des sites précédemment exploités par la SAS POLIVAL à Montluçon ou à Saint-Victor ;

VU les bons de pesées attestant l'enlèvement par SELECTIS de 38,6 tonnes de déchets sur le site Marcel Dassault à Montluçon et leur réception en date des 26 et 27 mars 2014 sur le site de l'ISDND exploité par COVED à Maillat ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 10 juin 2014 constatant que la société SELECTIS n'a fait procéder à l'élimination que de 38,6 tonnes sur 69,2 tonnes des déchets qu'elle avait confié à la société POLIVAL sise sur la commune de Montluçon et défaillante à ce jour ;

VU le courrier en date du 18 juin 2014, reçu le 20 juin 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

VU l'absence de réponse de l'intéressé au terme du délai déterminé par le courrier du 18 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'il reste à évacuer sur le site Rue Marcel Dassault à Montluçon une quantité de 30,6 tonnes de déchets plastiques fournis par SELECTIS ;

CONSIDERANT que les conditions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ne sont pas respectées, et qu'en conséquence, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, le préfet peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT que le stockage des déchets présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment risque d'incendie et pollution de l'environnement par les fumées potentiellement toxiques et les eaux d'extinction d'incendie, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis, pour l'enlèvement et l'élimination des déchets de même nature, que le chargement, le transport et l'enfouissement de ces déchets s'élèvent à 180 € HT la tonne ;

CONSIDERANT que le montant répondant à l'évacuation et à l'élimination des déchets à réaliser par la société SELECTIS correspond à 6 609,60 € ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société SELECTIS, PARC DU MARECHAT, 1 RUE MICHEL SERVET 63200 RIOM, en tant que producteur-détenteur de déchets remis à la SAS POLIVAL, défallante, pour un montant de 5 508 € HT, soit 6 609,60 € TTC, répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination des déchets présents sur l'un des sites exploités par la SAS POLIVAL à Montluçon, prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2013 susvisé.

La somme consignée est exigible à la date de la notification du présent arrêté. Elle est recouvrée quarante-cinq jours après le jour de cette notification. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 6609,60 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Allier.

ARTICLE 2 - RESTITUTION

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SELECTIS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 - TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société SELECTIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'intéressé, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SELECTIS, en tant que producteur-détenteur de déchets remis à la SAS POLIVAL, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à Monsieur le Maire de Montluçon.

Fait à Moulins, le9...JUIL. 2014

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

